



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 23 MAI 2017

ARRÊTÉ

portant réglementation de la circulation
avenue Sainte-Claire Deville

N° Départ :366/2017/214/PM/JM

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R411-2, R411-25, R411-26 et R411-28 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ;

arrête

- Article 1 :** La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite sur l'avenue Sainte Claire Deville.
- Article 2 :** Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules :
- des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- de ramassage des ordures ménagères,
- des services municipaux,
- de livraison,
- aux véhicules d'exploitation agricole.
- Article 3 :** La vitesse est limitée à 30km/h sur la totalité de l'avenue Sainte Claire Deville.
- Article 4 :** Les véhicules circulant dans le sens rond-point du château- avenue de l'Amiral Jubelin, devront à l'intersection céder le passage aux véhicules circulant sur :
- allée des Anémones
- allée des Glaieuls.
- Article 5 :** Les véhicules circulant dans le sens avenue de l'Amiral Jubelin-rond-point du château, devront à l'intersection céder le passage aux véhicules circulant sur :
- allée des Jacinthes,
- allée des Jonquilles,
- allée des Cèdres,
- allée des Narcisses,
- allée des Tulipes.
- Article 6 :** Tous les véhicules circulant dans le sens rond-point du château, avenue de l'Amiral Jubelin, devront à l'intersection avec le rond-point de la 1^{ère} DFL céder le passage aux véhicules circulant sur le carrefour giratoire.
- Article 7 :** Des passages piétons sont implantés :
- à hauteur du rond-point du château,
- à hauteur du n°36
- à hauteur de l'allée des Jonquilles,
- à hauteur du n°55,
- à hauteur du rond-point de la 1^{ère} DFL.
- Article 8 :** La signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par des signaux réglementaires conformes au 4^{ème} visa.
- Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de la route.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de LA FARLEDE.
- le chef de poste de la police municipale de SOLLIES PONT
- le directeur des services techniques de SOLLIES PONT



Docteur André GARRON